

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Convention de Collaboration Scientifique

Entre

**L'Université Hadj-Lakhdar, Batna
(UHLB)**



Et



**L'Ecole Nationale Supérieure Maritime de Bou-Ismaïl
(ENSM)**

Décembre 2013

ENTRE

L'**Université Hadj-Lakhdar de Batna** Désignée ci-après par l'expression "**UHLB**", Rue Chahid Mohamed Boukhrouf -05000- Batna et représentée par son Recteur : **Prof. Benabid Tahar**

d'une part,

ET

L'**Ecole Nationale Supérieure Maritime de Bou ismail** Désignée ci-après par l'expression "**ENSM**", Bou ismail, Alger, représentée par son Directeur: **Dr. Hadidi Mohamed**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 01 Objet de la convention

La présente convention a pour but de mettre en place une collaboration fructueuse en mettant en commun les compétences des deux institutions visant la promotion de l'enseignement supérieur en Hygiène et Sécurité Industrielle en Algérie.

La présente convention n'est pas limitative. En effet, les deux parties peuvent s'accorder sur d'autres actions à prendre en charge conjointement.

Cette mobilisation ne pourra qu'offrir une valeur ajoutée à l'enseignement supérieur en Algérie en matière d'Hygiène et Sécurité en optimisant la contribution de son élite.

Article 02 Échanges de compétences

En coordination entre les deux parties, les enseignants de l'Institut d'Hygiène et Sécurité Industrielle de l'UHLB et ceux de l'ENSM- Bou Ismail peuvent être appelés à assurer l'encadrement des étudiants de fin de cycle dans les deux établissements.

La prise en charge des enseignants s'effectue par l'établissement d'accueil (UHLB ou bien l'ENSM- Bou Ismail selon le cas).

Article 03 Visites et stages

Les deux établissements contribueront dans l'organisation de visites pédagogiques et de stages pratiques au bénéfice des étudiants dans le cadre de la finalisation de leurs mémoires de fin d'études ou de recherche.

Article 04 Fond documentaire

Les deux parties s'engagent à mettre en place un dispositif d'accès au fond documentaire en leur possession.

Article 05 Organisation de séminaires scientifiques

Les deux parties s'informeront, mutuellement, sur les manifestations scientifiques en matière d'Hygiène et Sécurité Industrielle et de gestion des risques relatifs au domaine maritime.

Les deux parties coordonneront l'organisation de séminaires et autres rencontres scientifiques dans leurs domaines de compétences respectifs.

Article 06 Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé de représentants des deux parties sera mis en place dès la signature de cette convention afin d'en assurer la mise en œuvre.

Ce comité est tenu de remettre un rapport annuel et détaillé aux deux directions sur le déroulement de la convention et de son exécution. A cet effet, des réunions d'évaluation de l'exécution de la présente convention seront tenues annuellement pour évaluer l'exécution des actions programmées.

Article 07 Durée de la convention et obligations des deux parties

La présente convention a une durée de trois (03) années renouvelables sur avis des deux parties. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Les deux parties s'engagent à ne divulguer aux tiers aucune information confidentielle propre à chacune des deux parties sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

Toute partie souhaitant se désengager de la présente convention pourra le faire en informant l'autre partie par écrit.

Tout désengagement par écrit de l'une des deux parties entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention et par voie de conséquence la dissolution de son comité de pilotage.

Article 08 Nombre d'exemplaires de la convention

Cette convention est établie en deux (02) exemplaires, un pour chaque partie.

Bou Ismail, le 10 FEB 2014

Batna, le

Le Directeur de l'ENSM Bou Ismail

Le Recteur de l'UHLB


مدير الدراسات البحثية العليا البحرية
حديدي محمد

